

Denis/Denys

Maintenue devant la Chambre de réformation (1670)

Gilles Denys, sieur de la Vallée, Antoine et Charles Denys, sieurs de la Barre et de la Ville-Orial, sont maintenus dans leur noblesse par la Chambre de réformation de Bretagne, à Rennes le 13 décembre 1670.

13^e decembre 1670, n^o 285

Monsieur d'Argouges, premier president
Monsieur de la Bourdonnays, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part.

Et Gilles Denys, escuier, sieur de la Vallée, demeurant en l'isle et ville de Saint Jagu, evesché de Dol, ressort de Rennes ¹,

Et Anthoine Denys, escuier, sieur de la Barre, demeurant au bourg et paroisse de Plurien, evesché et ressort de Saint Brieuc,

Et Charles Denys, escuier, sieur de la Villeorial, demeurant en la paroisse de Henansal, evesché dudit Saint Brieuc et ressort dudit Rennes, deffandeurs, d'autre part.

Veue par la Chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, troys extractz de presentations faictes au greffe d'icelle, la premiere du 26^e janvier 1669, par laquelle maitre Allain de Cargree, procureur dudit sieur de la Vallée, auroit aux fins de sa procure declaré pour luy estre fils puisné d'escuier Christophle Denys et de damoiselle Adrienne de la Guerrande, et soustenir la quallité d'escuier et de noble par luy et ses predecesseurs prise, aux fins des tiltres que produiroit escuier Jacques Denys, sieur de la Villegourhan, et porter pour armes *d'argeant à troys merlettes de sable, sans pied ny becq*. Les deux autres comparutions dattez des 17^e juillet audict an 1669, par lesquelles maitre Mathurin Le Jas, procureur desdicts sieurs de la Barre et

1. *En marge* : de Cargree, Le Jas, qui sont les noms des procureurs.



de la Villeorial, auroit, aux fins de leurs procures, déclaré pour eux soustenir les quallitez de nobles et d'escuiers d'antienne extraction et porter mesmes armes que ledict sieur de la Vallée.

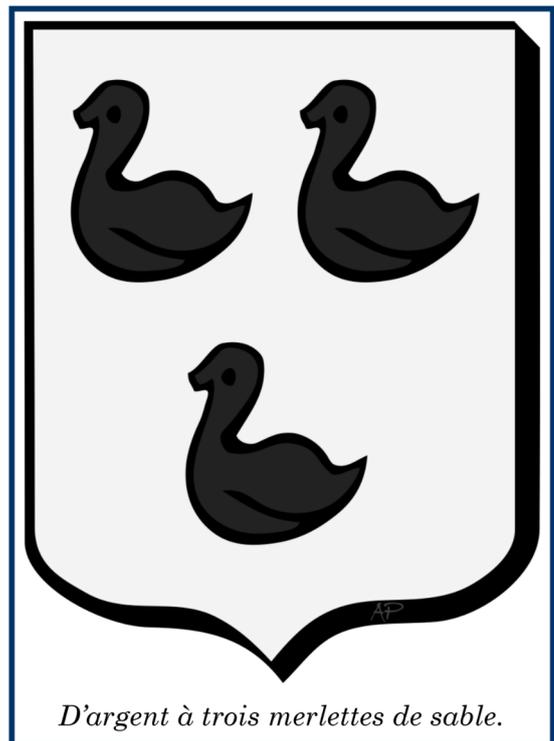
Induction dudict Gilles Denys, escuier, sieur de la Vallée, deffendeur, soubz le singn dudict de Cargree, son procureur, fournye et signiffiée au procureur general du roy, le 22^e mars 1669, par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre et ses dessendans en legitime mariage maintenuz aux quallitez de nobles et d'escuiers pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, privillages et preeminances attribuez aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au roolle et cathologue des nobles de la senechaussée de Rennes.

Lequel articulle qu'il est fils puisné dudict escuier Christophle Denys et de ladicte de la Guerrande, sieur et dame en leur vivant du Clos, en Plurien, et qu'escuyer François Denys, en son vivant sieur dudict lieu du Clos et de la Villegourhand, estoit son frere aisé et heritier principal et noble desdicts sieur et dame du Clos, quy aujourd'huy est represanté par Jacques Denys, escuier, sieur de la Villebourhand, son fils aisé et heritier principal et noble, qui est saisy des papiers et tiltres.

Et pour preuve que ledict deffendeur est issu de la [*folio 1v*] maison du Clos en Plurien, met un acte de partage noble et adventageux luy baillé par deffunct escuier François Denys, sieur du Closneuff, lors de son vivant son frere aisé et heritier principal et noble es successions de leurs pere et mere communs, lequel acte fut fait en execution de prisage desdictes successions, ledict partage datté du 26^e juillet 1618.

Induction dudict Anthoine Denys, escuier, sieur de la Barre, soubz le singn dudict Le Jas, son procureur, fournye et signiffiée au procureur general du roy, le 19^e juillet 1669, par Boullongne, huissier en la Cour, par laquelle ledict sieur de la Barre declare aussy estre noble et issu d'extraction noble, et partant debvoir estre avecq ses dessendans en legitime mariage maintenuz en ladicte quallité d'escuier, pour jouir des privillages, prerogatives et immunitiez attribuez aux autres nobles de province, et ordonné estre employé au roolle et cathologue des nobles de ladicte senechaussée de Rennes.

Par laquelle induction ledict sieur de la Barre articulle qu'il est fils unique d'escuier Jacques Denys et de damoiselle Gillette Rouxel, sieur et dame dudict lieu de la Barre, et que ledict Jacques Denys estoit frere ger-



main puisné de feu François Denys, escuier, sieur du Clos, duquel François est issu autre Jacques Denys, escuier, sieur de la Villegourhand, heritier presomptiff, principal et noble dudict sieur du Clos, qui est saizy des tiltres et partage baillé par ledict deffunct François Denys audict deffunct Jacques Denys.

Et pour proeue que ledict Anthoine Denys est fils unique dudict escuier Jacques Denys et de ladict damoiselle Gillette Rouxel, fille puisnée de la maison de la Villemorhen, et comme ledict Jacques Denys, sieur de la Barre, estoit frere germain dudict feu François Denys, escuier, sieur du Clos, frere communs du legitime mariage de deffunct Christophle Denys et de damoiselle Adrienne de la Guerrande, en leurs vivants sieur et dame dudict lieu du Clos, en Plurien, met ledict Anthoine Denys, escuier, sieur de la Barre, un acte de tutelle faicte de la pourvoiance des enffents mineurs de deffuncts nobles gents Jacques Denys et Gillette Rouxel, sa femme, par laquelle les parents tant paternels que maternels desdicts mineurs y auroient donnés voix, se quallifiant de nobles homs, messires et escuiers, et esté le sieur de la Vallée Denys institué en la charge de tutteur dudict sieur de la Barre, ledict acte de tutelle faicte par la jurisdiction de la Hunaudaye, au Chemin Chaussé, datté du 17^e janvier 1631, signé Bouan.

Un inventaire, prisage et certiffication des biens trouvez en la demeure de deffunct noble homme Jacques Denys, sieur de La Barre, datté du 11^e febvrier 1631.

Un exploit judiciaire rendu en ladict jurisdiction de la Hunaudaye, par laquelle ledict Anthoine [folio 2] Denys fut mis en la jouissance de ses biens, soubz l'auctoritté d'un curatteur *honorere*, datté du 10^e septembre 1632.

Induction de Charles Denys, escuier, sieur de la Villeorial, deffendeur, aussy soubz le singn dudict le Jas, son procureur, pareillement fournye et signiffiée audict procureur general du roy, ledict jour 19^e juillet audict an 1669, par ledict Boullongne, huissier, par laquelle il conclud à ce qu'il pleust à ladict Chambre le maintenir en la quallité de nobles et d'escuier, comme estant gentilhomme d'antienne extraction, pour jouir des previlleges, prerogatives, luy et ses dessendans en legitime mariage, attribuez aux autres nobles de cette province et ordonné qu'il seroit employé au roolle et catalogue des nobles de ladict senechaussee de Rennes.

Lequel Charles Denys, escuier, sieur de la Villorial, articule par sadict induction qu'il est frere puisné d'escuier Jacques Denys, sieur de la Villegourhand, son frere aisé, lesquels ont eu pour pere et mere communs deffuncts escuier François Denys, sieur du Clos, et damoiselle Anne Guyquemer, fille puisnée de la maison de la Villegourhand, en la succession desquels ledict sieur de la Villeorial, l'un desdicts deffendeurs, a eu un partage de puisné, suyvant l'assise du compte Geffroy, portant ledict partage qu'il auroit eu la somme de 100 livres tournois rente au noble, et au partable la somme de 56 livres, 13 sols rente, ledict partage datté du 14^e avril 1655.

Un extraict de l'aage de noble homme Charles Denys, fils d'escuier François Denys et de damoiselle Anne Guyquemer, sieur et dame du Clos, ledict

extraict tiré de desur le papier baptismal de l'église paroissiale de Plurien, datté du 22^e octobre 1624 et datté au delivré du 19^e may 1651.

Arrest rendu en icelle, du 8^e may 1669, entre le procureur general du roy, demandeur, et dame Petronille Urvoy, dame de la Vallée, mere et bienveillante d'escuier Guillaume Marc Denys son fils mineur de son mariage avecq escuier François Denis, sieur de la Vallée, absant, Jacques Denys, escuier, sieur de la Villegourhand, Louis Denys, escuier, sieur de la Chesnays, et escuier Lorend Denys, sieur de Montangué, son puisné, deffandeurs, par lequel arrest ledict Guillaume Marc Denys y articulle à faicts de genealogye qu'il est dessendu originairment d'Ollivier Denys, sieur de la Vallée, de la parroice d'Erquy, evesché de Saint Briec, dont issu Ollivier Denys, sieur de la Vallée, second du nom, duquel issu Rolland Denys, sieur de la Vallée, quy eut pour fils Charles Denys [*folio 2v*] sieur de la Vallée, quy espouza damoiselle Marguerite Le Picart, dont issu Jacques Denys, sieur de la Vallée, quy espouza damoiselle Margueritte Le Mettaer, dont issu François Denys, sieur de la Vallée, premier du nom, quy espouza damoiselle Catherinne des Coignet, duquel mariage est issu François Denys, sieur de la Vallée, second du nom, duquel de son mariage avecq damoiselle Catherinne Guyomart issu François Denys, 3^e du nom, sieur de la Vallée, quy espouza damoiselle Denize Dieppe, dont issu ledict François Denys, sieur de la Vallée, 4^e du nom, quy espouza ladicte damoiselle Petronille Urvoy, dont est issu ledict Guillaume Marc Denys. Tous lesquels et comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont tousjours pris et porté les quallitez de nobles homs, escuiers et seigneurs, ainsy qu'il est certé par les actes et tiltres mentionnez en l'arrest dudict jour 8^e may 1669, par lequel ladicte Chambre, faisant droict sur les instances desdicts Guillaume Marc, Jacques, Louis et Laurand Denys, les auroit declarez nobles et issuz d'antienne extraction noble et comme tels leur auroit permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuier et maintenuz au droit d'avoir armes et escussons timbreez appartenants à leur quallité et à jouir de tous autres droicts attribuez aux nobles de cette province.

Et tout ce que par lesdicts deffandeurs a esté mis et produit devers ladicte chambre, au desir de leurs inductions et actes certez en icelle, par tous lesquels les quallités de nobles homs, escuiers et seigneurs y sont mentionnez.

Conclusions du procureur general du roy, consideré.

Il sera dict que ladicte Chambre, faisant droict sur les instances, a déclaré et declare lesdicts Gilles, Anthoinne et Charles Denys nobles et issuz d'antienne extraction nobles, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer et les a maintenuz au droict d'avoir armes et escussons timbreez appartenants à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et previlleges attribuez aux

nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés [*folio 3*] au roolle et cathologie des nobles, sçavoir desdicts Gilles et Charles Denys, de la senechaussée de Rennes, et dudict Anthoine Denys, de la jurisdiction royalle de Saint Brieuc.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 13^e decembre 1670.